

AVIS DE L'ARES

N° 2025-15 DU 23 SEPTEMBRE 2025

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant sur les modalités minimales d'encadrement des stages et sur la durée et les balises opérationnelles et organisationnelles minimales communes relatives au stage de longue durée dans la formation initiale des enseignants

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 18 juillet 2025 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant sur les modalités minimales communes relatives au stage de longue durée dans la formation initiale des enseignants ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 19 août 2025 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant les avis 2023-03 et 2025-04 de la COCOFIE du 16 juin 2023 ;

L'ARES formule l'avis suivant à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant sur les modalités minimales communes relatives au stage de longue durée dans la formation initiale des enseignants.

L'ARES émet, à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant sur les modalités minimales communes relatives au stage de longue durée dans la formation initiale des enseignants, l'avis global suivant :

- » 7 membres émettent un avis global **favorable** ;
- » 7 membres émettent un avis global **réservé** ;
- » 10 membres émettent un avis global **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

00. REMARQUES PRÉALABLES

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) soulignent que le texte présenté ne permet pas de concilier le temps de l'enseignement supérieur et celui de l'enseignement obligatoire. De plus, les universités constatent que l'avant-projet de décret et ses balises répondent davantage à l'enseignement fondamental (où les stages peuvent être continus) qu'à l'enseignement secondaire (où les horaires sont décousus et variables d'une journée à l'autre). En outre, les écoles supérieures des arts soulignent que l'expérience de terrain et la situation actuelle des conditions de travail dans les écoles secondaires n'augurent pas de leur capacité à assumer sereinement les attendus de cet arrêté, ce qui pourrait accroître la difficulté de trouver des partenaires et des lieux de stages.

De surcroît, les universités pointent un manque de cohérence, tant dans le texte en lui-même que dans la perspective de l'articulation entre stage et mémoire, entre pratique professionnelle et formation à celle-ci. Tout au long de l'avant-projet, il manque des précisions sur ce qui est entendu par « stage en autonomie », « activités de formation continue », « référent », « encadrement », « titulariat », « absence du maître de stage » ...

Plus généralement, les universités estiment que cette proposition politique – moyennant reformulation, voire réécriture complète – pourrait être l'occasion d'agir sur un problème « silencieux » survenant dans le cadre de la réalisation des stages dans le domaine de l'enseignement : le refus (relatif) de certaines écoles d'accepter certains stagiaires. Il semble donc important, à un moment où on réfléchit à « comment le terrain peut soutenir la formation », de réguler, piloter la manière dont les établissements scolaires doivent participer à la formation des enseignants : faut-il des « quotas », des contractualisations, ou autre ? Ce texte est sans doute l'occasion de rappeler que la condition nécessaire à la réalisation d'un stage est qu'il faut obtenir un accord d'un établissement, ce qui s'avère parfois difficile.

Pour ces différentes raisons, les universités suggèrent l'abandon de cet avant-projet d'arrêté, qui est considéré comme éminemment problématique et intrusif. À défaut d'un abandon, il est souhaité que les contraintes prévues dans le texte soient fortement limitées.

En outre, afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension des articles de l'avant-projet d'arrêté, il conviendrait de préciser les références légales précitées en spécifiant la date du décret visé (par exemple, l'article XX du décret du 7 février 2019 précité) ou de prévoir un article dédié aux définitions. Celui-ci pourrait notamment contenir les définitions suivantes :

- 1° Décret FIE : le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;

- 2° Établissements d'accueil : les établissements d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire pour adultes ou dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tels que visés à l'article 3, § 2, du décret FIE ;
- 3° Opérateurs de FIE : les opérateurs de formation, tels que visés à l'article 2, 20°, du décret FIE.

Par ailleurs, il conviendrait d'harmoniser la dénomination des étudiantes et étudiants, en choisissant « étudiant-stagiaire », « stagiaire » ou « étudiant » pour l'ensemble du texte. Sans cette harmonisation, cela pourrait être interprété comme deux publics différents.

Enfin, il semble que le présent avant-projet d'arrêté concerne la globalité des stages organisés dans le cadre des cursus en enseignement, tels que visés par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, et pas uniquement le stage de longue durée. Il conviendrait, dès lors, de reformuler l'intitulé du présent avant-projet d'arrêté et de consacrer un chapitre à part entière aux stages de longue durée.

01. ARTICLE 1^{ER} DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

01.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 1^{er}. – Conformément à l'article 38 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les établissements d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale ou dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, mentionnés à l'article 3, § 2, du même décret, – intitulés « établissements d'accueil » - et les établissements de l'enseignement supérieur qui forment les étudiants inscrits dans les cursus de la formation initiale des enseignants (FIE) – intitulés « opérateur de FIE » - concluent des accords de collaboration. Cette collaboration s'organise dans le respect des objectifs et modalités fixés aux articles 35, 36 et 38 du décret précité.

Un accord de collaboration a une durée de cinq années académiques et peut être reconduit autant de fois que désiré par l'établissement d'accueil et l'opérateur de FIE.

Un accord définit les actions menées par chaque partie pour assurer, en partenariat, à la fois la qualité des activités d'apprentissage des élèves de cet établissement d'accueil et de la formation initiale des futurs enseignants.

L'opérateur de FIE prend les engagements suivants :

- a) Encadrer la préparation des étudiants stagiaires accueillis en stage pour leur permettre d'apprendre leur métier, en particulier la gestion des activités d'apprentissage des élèves.
- b) Engager des formateurs de FIE dans la supervision des stages des étudiants stagiaires et dans l'organisation des moments réflexifs, quelle que soit leur année d'étude.
- c) Engager des étudiants de Master des sections 1, 2, 3 et 5 et de Master 2 de la section 4 dans des stages de longue durée destinés à apprendre le métier, y compris ses dimensions d'insertion professionnelle au sein d'une organisation.
- d) Apporter à chaque équipe qui accueille un ou des étudiant(s) stagiaire(s) un accompagnement comportant des moments d'échanges et, s'il échet, des moments d'intervention.

- e) Encadrer l'étudiant effectuant un stage de longue durée lors de toute absence du maître de stage.

L'établissement d'accueil prend les engagements suivants :

- a) Fournir aux étudiants stagiaires accueillis en stage un accompagnement à l'apprentissage du métier, notamment pour ce qui concerne la préparation, la mise en œuvre des activités et l'analyse de celle-ci, via les maîtres de stage, individuellement ou collectivement.
- b) Assurer des conditions de formation suffisantes pour que chaque étudiant stagiaire puisse apprendre le métier de manière accompagnée et progressive.
- c) Accueillir des étudiants stagiaires quel que soit le moment dans leur cursus.
- d) Identifier un référent dans l'équipe des enseignants qui sera le relais entre l'opérateur de FIE et son établissement.
- e) Mettre à disposition de l'étudiant stagiaire le matériel au même titre qu'à l'équipe éducative (gestion responsable).

Un modèle d'accord de collaboration est arrêté par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et le Ministre en charge de l'Education.

01.2 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 1^{er} du présent avant-projet d'arrêté, l'avis suivant :

- » 7 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 6 membres émettent un avis **réserve** ;
- » 11 membres émettent un avis **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) souhaitent que le point e) de l'engagement des opérateurs de FIE soit clarifié : de quelle absence s'agit-il (maladie, absence en cas de formation continue, ...) ? Il n'est pas envisageable que l'opérateur de FIE joue le rôle de maître de stage dans l'établissement d'accueil.

Les universités soulèvent plusieurs questions et remarques :

- » Le dernier paragraphe prévoit que la Ministre prendra un arrêté supplémentaire pour établir le modèle de collaboration. Pourquoi ne pas joindre directement le modèle de collaboration en annexe au présent avant-projet d'arrêté ?
- » Par ailleurs, une circulaire ayant déjà été publiée à ce sujet (circulaire n° 9380), il conviendrait de veiller à la cohérence entre le contenu de cette circulaire et celui du présent avant-projet. Il conviendrait de reproduire les engagements présentés dans la circulaire n° 9380.
- » Plus fondamentalement, sur quelle base décréte le gouvernement a-t-il été habilité à adopter cette disposition relative aux accords de collaboration ? La seule habilitation « expresse » porte sur les conventions de stage, visée par l'article 2 du présent arrêté.
- » Pour rappel, un GT de la COCOFIE a été mandaté pendant deux ans pour proposer des balises claires et traduire les propositions du décret pour l'organisation de ce stage long. Certains des points ne correspondent en rien aux propositions validées par la COCOFIE et certaines de ces propositions ne sont pas du tout prises en compte.
- » Concernant les engagements de l'opérateur de formation (§ 4):

- » L'engagement repris sous le point a) est éminemment problématique, car il ouvre la voie à une dérive qui nous préoccupe, à savoir l'utilisation de stagiaires pour pourvoir des postes en pénurie ou pallier les absences des enseignants quels qu'en soient les motifs (cf. point e). Il s'agit donc d'être très prudent à propos de l'absence du maître de stage et de l'encadrement à mettre en place par l'opérateur de formation dans ce cas. Le recours au verbe « encadrer » est d'ailleurs ici profondément ambigu et particulièrement peu explicite.
- » L'engagement des étudiantes et étudiants au point c) découle de l'organisation même des formations recensées.
- » L'engagement repris sous le point d) est plus large que celui qui avait été envisagé en GT : en GT, il a été question de favoriser les échanges entre les accompagnatrices et accompagnateurs (terrain et FIE) et les étudiantes et étudiants. Le point d) positionne l'opérateur de FIE en formateur ou en accompagnateur des enseignantes et enseignants en poste de l'enseignement obligatoire, ce qui n'est pas l'objet du stage.
- » L'engagement repris sous le point e) est ambigu : il semble qu'il organise la mobilisation des stagiaires comme supplétifs de la pénurie d'enseignantes et d'enseignants. Or en quoi est-ce l'opérateur de formation qui doit pallier l'absence du maître de stage (sauf si l'absence est négociée dans le contrat, par exemple le suivi du certificat en encadrement de stages) ?
 Pour certaines universités, la position est claire : il ne peut être demandé à l'opérateur de formation (FIE) d'encadrer l'étudiant en cas d'absence du maître de stage : l'organisme de formation n'a ni le rôle ni la responsabilité de remplacer le maître de stage, surtout en cas d'absence imprévue. La responsabilité de l'encadrement en classe demeure celle de l'établissement d'enseignement.
 Une solution consisterait à baliser la durée des absences pour lesquels un stagiaire peut être en situation de « remplacement » de son maître de stage vu les statistiques en matière d'absences de longue durée.
- » Dès lors, il est proposé de limiter les engagements de l'opérateur de FIE aux points a) et b), de supprimer le e) et d'ajouter un nouvel élément, libellé comme suit : « Assurer l'encadrement du stagiaire en tout temps, y compris en cas d'absence du maître de stage. Informer avec diligence le stagiaire et l'organisme de formation des éventuelles absences du maître de stage et indiquer clairement la personne qui assure cette responsabilité, si ce n'est pas le référent désigné par l'établissement au sein de l'équipe des enseignants ».
- » Concernant l'engagement de l'établissement d'accueil (§ 5) :
 - » Remarque sur le point b) : l'engagement de l'établissement d'accueil à « [a]ssurer des conditions de formation suffisantes pour que chaque étudiant stagiaire puisse apprendre le métier de manière accompagnée et progressive » est soit irréaliste soit nécessite une illustration concrète.
 - » Remarque sur le point d) : il avait été question de prévoir un seul référent pour les stagiaires et pour les novices dans une école. De manière générale, il y a confusion entre référent des établissements d'enseignement supérieur (EES) et des écoles de l'enseignement obligatoire. Or les écoles de l'enseignement obligatoire ont un référent pour les enseignantes et les enseignants novices. Il est important que ce soit la même personne qui soit le référent pour les stagiaires et pour les enseignantes et enseignants novices, et que cette personne suive en priorité le nouveau certificat d'encadrement de stages.
 - » Dans le cas des étudiantes et étudiants des sections 4 et 5, il n'est pas envisageable qu'une seule personne serve de relai pour l'ensemble des étudiantes et étudiants en stage dans l'établissement, alors que de nombreuses disciplines différentes sont concernées et que les établissements sont souvent bien plus grands que des écoles primaires. En quoi une enseignante ou un enseignant de

physique pourra-t-il servir de relais pour un stagiaire en latin ? Cette disposition serait peut-être mieux adaptée aux sections 1 et 2.

» Il est proposé de préciser ce qui est entendu par « référent administratif ».

En outre, les universités suggèrent :

» au 3^e alinéa :

- » de modifier le terme « engager » aux points b) et c), celui-ci pouvant faire maladroitement référence à une relation de travail ;
- » de définir les termes « formateurs de FIE » au point b) ;
- » de remplacer, au point b), les mots « quelle que soit leur année d'étude » par les mots « quelle que soit leur progression dans le cursus ».

» au 4^e alinéa :

- » d'intégrer, au point a), l'évaluation des apprentissages ;
- » de définir, au point b), l'expression « assurer des conditions de formation suffisantes » ;
- » de remplacer, au point c), les mots « quelle que soit leur année d'étude » par les mots « quelle que soit leur progression dans le cursus ».

De plus, l'organisation syndicale APPEL soulève les remarques suivantes relatives au 3^e alinéa :

- » au point a), le mot « encadrer » devrait être remplacé par le mot « accompagner » pour répondre à la réalité des ressources disponibles ;
- » au point d), les établissements d'enseignement supérieur n'ont pas les moyens de proposer de l'intervention ;
- » au point e), il serait cohérent que l'établissement d'accueil assure le suivi de l'étudiante ou de l'étudiant sur le lieu de stage et de permettre à l'étudiante ou l'étudiant de participer à la vie de l'école dans les dimensions plus « macro » pour enrichir son expérience professionnelle.

Enfin, pour une meilleure lisibilité, il est suggéré de modifier l'article 1^{er} comme suit :

« **Article 1^{er}.** – § 1^{er}. Conformément à l'article 38 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, des accords de collaboration sont conclus entre :

- 1° les établissements d'accueil, à savoir les établissements d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire pour adultes ou dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tels que visés à l'article 3, § 2, du décret du 7 février 2019 précité ;
- 2° les opérateurs de FIE, à savoir les opérateurs de formation, tels que visés à l'article 2, 20°, du décret du 7 février 2019 précité.

Cette collaboration s'organise dans le respect des objectifs et modalités fixés aux articles 35, 36 et 38 du décret précité.

Un accord de collaboration a une durée de cinq années académiques et peut être reconduit sur accord exprès des parties autant de fois que désiré par l'établissement d'accueil et l'opérateur de FIE.

Un accord définit les actions menées par chaque partie pour assurer, en partenariat, à la fois la qualité des activités d'apprentissage des élèves de cet établissement d'accueil et de la formation initiale des futurs enseignants.

§ 2. L'opérateur de FIE prend les engagements suivants :

- a) encadrer la préparation des étudiants stagiaires pour leur permettre d'apprendre leur métier, en particulier la gestion des activités d'apprentissage des élèves ;
- b) engager des formateurs de FIE dans la supervision des stages des étudiants stagiaires et dans l'organisation des moments réflexifs, quelle que soit leur année d'étude ;
- c) engager des étudiants inscrits en master en enseignement section 1, 2, 3 ou 5 ou en fin de cycle du master en enseignement section 4 dans des stages de longue durée destinés à apprendre le métier, y compris ses dimensions d'insertion professionnelle au sein d'une organisation ;
- d) apporter à chaque établissement d'accueil un accompagnement comportant des moments d'échanges et, s'il échet, des moments d'intervention ;
- e) encadrer l'étudiant effectuant un stage de longue durée lors de toute absence du maître de stage.

§ 3. L'établissement d'accueil prend les engagements suivants :

- a) fournir aux étudiants stagiaires un accompagnement à l'apprentissage du métier, notamment pour ce qui concerne la préparation, la mise en œuvre des activités et l'analyse de celle-ci, via les maîtres de stage, individuellement ou collectivement ;
- b) assurer des conditions de formation suffisantes pour que chaque étudiant stagiaire puisse apprendre le métier de manière accompagnée et progressive ;
- c) accueillir des étudiants stagiaires quel que soit le moment dans leur cursus ;
- d) identifier un référent dans l'équipe des enseignants qui sera le relais entre l'opérateur de FIE et l'établissement d'accueil ;
- e) mettre à disposition de l'étudiant stagiaire le même matériel que celui de l'équipe éducative de l'établissement d'accueil (gestion responsable).

§ 4. Un modèle d'accord de collaboration est arrêté par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et le Ministre en charge de l'Éducation. »

02. ARTICLE 2 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

02.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 2. – Conformément à l'article 37 du décret précité, chaque stage fait l'objet d'une convention passée entre le maître de stage désigné par l'établissement d'accueil, l'enseignant référent désigné par l'opérateur de FIE et l'étudiant.

Cette convention tripartite est établie au début de l'année académique. Cette convention est signée par chacune des trois parties et se termine à la fin de l'année académique.

02.2 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 2 du présent avant-projet d'arrêté, l'avis suivant :

- » 9 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 12 membres émettent un avis **réserve** ;
- » 3 membres émettent un avis **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) attirent l'attention sur l'impossibilité de signer une telle convention en début d'année académique. Cette remarque est également soulevée par les universités, qui suggèrent de remplacer le second alinéa par : « Cette convention tripartite est établie maximum un mois avant le début du stage. Cette convention est signée par chacune des trois parties et prend fin à l'issue de l'année académique ». La demande de modifier le moment de la signature de la convention est rejointe par certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (CPEONS).

Par ailleurs, ces représentantes et représentants précisent que plusieurs principes essentiels doivent être définis dans la convention : période et durée du stage, nombre minimal de visites, nombre de périodes (ou de jours), nombre minimal et maximal de jours en autonomie, répartition de la charge ...

Les universités rappellent que la circulaire 9380 prévoit également un « exemple » de convention de stage, exemple qui semble incomplet et qui gagnerait à être précisé avec, entre autres, les informations suivantes : mention du cursus suivi par l'étudiante ou l'étudiant, mention de son inscription régulière dans la haute école ou l'université, ajout d'une clause relative aux assurances, ajout d'une clause relative à la rédaction du mémoire quand il est lié au stage, ajout d'une clause relative au RGPD, ajout d'une clause relative aux modalités de résiliation de la convention en cours de stage ... Plus fondamentalement, les conventions relatives à la réalisation de chaque stage sont balisées par l'article 37 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Il conviendrait de veiller à ce que ces conventions demeurent brèves, simples et claires, si possible limitées aux rubriques définies dans le décret. Une faculté suggère d'ailleurs que « il conviendrait de privilégier une convention générale avec une école secondaire, à renouveler tous les 5 ans. La conclusion d'une convention spécifique pour chaque étudiante ou étudiant ou chaque stage est en effet irréaliste. On pourrait envisager de faire compléter et signer de façon complémentaire, en début de stage, une convention qui reprend les sujets à traiter, l'horaire établi, etc., mais il s'agit d'un document à fonction interne (coordination entre l'étudiante et l'étudiant et le maître de stage) qui n'a pas à être évoqué dans un arrêté de gouvernement ». Habituellement, toutes les conventions de stage débutent le premier jour du stage et prennent fin le dernier jour du stage. Il pourrait toutefois être intéressant d'avoir une convention qui entoure le stage de manière plus large pour inclure les activités pré-stage et la période de l'évaluation post-stage, y compris pour permettre une prolongation éventuelle du stage (maladie, difficultés importantes ...).

En outre, les universités pointent les remarques suivantes :

- » Il conviendrait de ne pas utiliser l'expression « enseignant référent » pour désigner la personne chargée par l'établissement d'accompagner l'étudiante-stagiaire ou l'étudiant-stagiaire, pour éviter toute confusion entre la personne désignée par l'opérateur de FIE et celle désignée par l'établissement d'accueil. Il est proposé de désigner la personne accompagnatrice au sein de l'opérateur FIE par le terme de « superviseur (de stage) ».
- » Dans les cursus en enseignement sections 4 et 5, afin de s'assurer du bon encadrement du stagiaire et des compétences du maître de stage, celui-ci est plutôt désigné par l'opérateur de formation. Dès lors, il est proposé, dans le cas où pour les cursus en enseignement des sections 1 à 3 cela ne convient pas, de reformuler l'alinéa 1^{er} comme suit : « Conformément à l'article 37 du décret précité, chaque stage fait l'objet d'une convention établie entre le maître de stage désigné par l'établissement d'accueil ou par l'opérateur de FIE, l'enseignant référent désigné par l'opérateur de FIE et l'étudiant ».
- » Il conviendrait de prévoir la situation où aucune personne référente n'est désignée au niveau de l'établissement d'accueil. Il est suggéré de compléter l'alinéa 1^{er} par la phrase suivante : « Lorsqu'aucun référent n'est désigné parmi les enseignants, cette fonction est assumée par le directeur ».

De plus, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (CPEONS) souhaitent rappeler le cadre du décret du 7 février 2019 quant à la désignation préférentielle des maîtres de stages titulaires du certificat en encadrement de stages. Il conviendrait de prévoir que la désignation des maîtres de stage fasse l'objet d'un consensus entre l'établissement d'accueil et l'opérateur de FIE.

Enfin, l'organisation syndicale APPEL souhaite que l'article précise qui rédige la convention.

03. ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

03.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 3. – L'accompagnement du stagiaire s'effectue en trois temps :

- a) en amont du stage ou au début de celui-ci, afin de préparer au mieux les étudiants ;
- b) pendant le stage, afin de pouvoir aiguiller le stagiaire et ajuster l'une ou l'autre pratique ;
- c) après le stage, afin d'en dresser un bilan avec le stagiaire.

L'accompagnement du stagiaire (individuel ou en groupe) comporte des pratiques variées et complémentaires (au sein de l'établissement d'enseignement supérieur et sur le lieu d'accueil de l'étudiant), notamment les visites de stage sur le lieu d'accueil, les rencontres avec le(s) maître(s) de stage, les séminaires d'accompagnement et d'analyses des pratiques et les ateliers de formation professionnelle.

03.2 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 3 du présent avant-projet d'arrêté, l'avis suivant :

- » 9 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 8 membres émettent un avis **réserve** ;
- » 7 membres émettent un avis **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

Dans son avis 2025-04, la COCOFIE suggérerait la mise en place d'un dispositif de suivi structuré, entre l'établissement d'accueil et l'opérateur de la FIE, permettant d'anticiper, accompagner et traiter les difficultés rencontrées durant les stages, y compris via des mécanismes de signalement.

Les universités précisent que, si des moments d'accompagnement avant, pendant et après le stage sont évidemment souhaitables, il pourrait y avoir des situations où l'accompagnement après le stage ne soit pas possible en raison, notamment, de la non-congruence des calendriers scolaire et universitaire. En effet, les cours à l'université se terminant plus tôt que dans les établissements d'accueil, certaines étudiantes et certains étudiants, pour diverses raisons pertinentes, seront amenés à terminer leurs stages la dernière semaine de cours universitaire. Dans ces conditions, il devient compliqué d'organiser l'accompagnement après le stage. La solution serait de prévoir une date de fin de stage plus avancée dans l'année, mais cela risque alors de mettre les étudiantes et étudiants en difficulté, en particulier les étudiantes et étudiants en horaire décalé qui doivent jongler avec un agenda professionnel et familial, en plus des études. Or l'absence d'un accompagnement après le stage, si le texte du présent avant-projet d'arrêté n'est pas modifié, pourrait

être un motif de recours. En outre, les universités estiment que le texte de l'article est jugé inutilement contraignant et intrusif, peu compatible avec la réalité du terrain.

De plus, les universités soulignent que la mention des « ateliers de formation professionnelle » ne convient pas à la terminologie des cursus en enseignement sections 4 et 5. Il conviendrait soit de supprimer cette partie, soit d'indiquer qu'elle ne concerne que les sections 1 à 3. Il est également suggéré, au 1^{er} alinéa, b), de remplacer le mot « aiguiller » par le mot « accompagner ».

04. ARTICLE 4 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

04.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 4. – Pour le stage de longue durée organisé en master, l'étudiant stagiaire est intégré dans une équipe éducative telle que définie à l'article 1.3.1-1, 32° du Code de l'enseignement fondamental et secondaire.

Le référent de l'établissement d'accueil crée les conditions favorables à l'entrée progressive dans l'exercice des quatre domaines de compétences du métier d'enseignant définis à l'article 5 du décret précité et ainsi rencontrer les attendus du stage repris aux articles 23, 24, § 4 et 30, § 4 du même décret.

Les activités de pratique professionnelle dans l'établissement d'accueil sont explicitées dans la convention visée à l'article 2.

Les activités de pratique professionnelle doivent permettre à l'étudiant d'être confronté aux différentes composantes de la charge telle que définie dans le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs :

- a) Au travail face à la classe dont :
 - i. Le nombre de périodes d'enseignement par semaine en autonomie, sans accompagnement de l'enseignant de l'établissement d'accueil ;
 - ii. Le nombre minimum de périodes d'enseignement en co-enseignement ;
 - iii. Le nombre minimum de périodes de remédiations ;
- b) Au travail pour la classe dont l'implication dans les activités de titulariat ;
- c) Au travail collaboratif dont :
 - i. La participation active aux concertations d'année, de discipline, interdisciplinaires, sur un projet, inter-établissements, liées aux plans de pilotage ;
 - ii. L'implication dans certains projets de l'établissement d'accueil ;
- d) À la formation professionnelle continue dont la participation à une ou plusieurs journées pédagogiques ;
- e) Au service à l'école et aux élèves dont :
 - i. La participation aux conseils de classe (évaluations de mi-année) ;
 - ii. La participation aux réunions collectives ou individuelles de parents ;
 - iii. La communication aux parents.

04.2 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 4 du présent avant-projet d'arrêté, l'avis suivant :

- » 12 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 7 membres émettent un avis **réserve** ;
- » 4 membres émettent un avis **défavorable** ;
- » 2 membres s'abstiennent.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) suggèrent de limiter les activités de pratique professionnelle aux cinq grandes composantes (travail face à la classe, travail pour la classe, travail collaboratif, formation professionnelle continue et service à l'école et aux élèves). En effet, ces aspects ne sont pas quantifiables en amont du stage et cela permettrait une approche du métier sans contraintes.

Les écoles supérieures des arts précisent que le 2^e alinéa peut être compliqué à mettre en œuvre, eu égard à la situation actuelle des conditions de travail dans les écoles secondaires.

Les universités soulèvent plusieurs remarques :

- » Il conviendrait de s'assurer que la liste des activités a une fonction exemplative ou qu'elle se décline différemment en fonction des étudiantes et étudiants ou encore des lieux de stage. Dans le cas contraire, il faut prendre en compte le fait que certaines activités ne seront pas possibles dans certains stages (par exemple : les activités de titulariat si le maître de stage n'est pas titulaire ou la formation professionnelle continue).
- » À l'alinéa 2, il conviendrait, par cohérence avec la remarque énoncée dans le cadre de l'article 2 du présent avant-projet d'arrêté, de modifier la formulation « référent de l'établissement d'accueil » par « l'établissement d'accueil ».
- » Le 4^e alinéa mentionne, au point a), le « travail face à la classe », qui devrait plutôt relever de la convention tripartite définie à l'article 2. En outre, dans ce même point, le i) semble davantage s'appliquer aux sections 1 à 3. Il est suggéré de le retirer ou, à tout le moins, de le remplacer par : « le nombre de périodes d'enseignement que le stagiaire doit assurer, chaque semaine, sous la supervision de son maître de stage. Ces périodes sont préparées par le stagiaire, selon les directives du maître de stage, conformément à la convention qui lie l'école et l'opérateur de formation ». De plus, au iii), il est précisé que les périodes de remédiation ne font pas partie des programmes des sections 4 et 5, car ce dispositif n'existe pas dans toutes les écoles ni dans toutes les matières. Il est suggéré de supprimer ce point ou, s'il est maintenu, de préciser qu'il ne concerne que les sections 1 et 2.
- » Le 4^e alinéa mentionne, au point b), les activités de titulariat, mais il est précisé qu'elles concernent principalement les sections 1 et 2. Il est proposé de compléter la phrase par « quand le maître de stage est titulaire d'une classe où le stagiaire enseigne ».
- » Le 4^e alinéa mentionne, au point d), la participation de l'étudiante ou de l'étudiant à la formation professionnelle continue. Cependant, elle ou il se trouve toujours en formation initiale. Il serait utile de distinguer les deux, sauf dans le cas de formations « micro » au niveau de l'établissement. En effet, s'inscrire à une formation IFC sans matricule et sans la clé de l'établissement s'avère très difficile d'un point de vue technique.

De plus, les organisations syndicales CSC-Enseignement et CNE soulignent qu'au 4^e alinéa, point a), la mention du mot « minimum » ouvre la porte à des dérives, même s'il est vrai que les contours du coenseignement et des remédiations ne sont pas clairement définis dans l'enseignement obligatoire.

En outre, l'organisation syndicale APPEL rappelle qu'une étudiante-stagiaire ou un étudiant-stagiaire ne peut jamais remplacer une enseignante ou un enseignant absent.

05. ARTICLE 5 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

05.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 5. – Le stage de longue durée est organisé selon des balises dont les attendus sont décrits dans les fiches des unités d'enseignement concernées dans le programme de formation de l'opérateur de FIE et dans les accords de collaboration conclus conformément à l'article 38 du décret précité. Conformément à l'article 36, § 2, 1°, du décret précité, la durée du stage de longue durée, comprenant la présence de l'étudiant dans l'établissement d'accueil, mais aussi des temps de recul réflexif dans son lieu de formation initiale, est de minimum quatre mois.

Le stage de longue durée peut se dérouler sur deux quadrimestres, selon des modalités à convenir entre les parties concernées. Le stage de longue durée est sécable dans le temps.

Exceptionnellement, à la demande de l'étudiant ou sur proposition de son formateur de l'opérateur de FIE, le stage de longue durée peut s'effectuer dans des établissements différents en fonction des contraintes des établissements d'accueil, de celles des opérateurs de FIE ou des temps de déplacement de l'étudiant.

Si l'étudiant stagiaire est engagé dans une fonction enseignante dans un établissement d'enseignement, le stage de longue durée a lieu dans cet établissement sauf demande expressément motivée de l'étudiant.

05.2 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 5 du présent avant-projet d'arrêté, l'avis suivant :

- » 8 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 8 membres émettent un avis **réserve** ;
- » 8 membres émettent un avis **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) s'interrogent sur le 3^e alinéa de l'article 5 de l'avant-projet d'arrêté : la situation de l'étudiant-stagiaire déjà enseignant est difficile à envisager, au niveau de la posture de formation et au niveau de l'encadrement.

Les écoles supérieures des arts soulignent l'importance de maintenir les adaptations mentionnées aux alinéas 2 et 3 à la contrainte de durée de minimum quatre mois.

En outre, l'organisation syndicale APPEL souhaite que le texte précise les modalités de sécabilité dans le temps et de revoir la formulation du dernier alinéa, qui semble ambiguë.

Les universités soulignent que la durée de quatre mois est sans doute trop conséquente pour les étudiantes et étudiants inscrits en section 5. Par ailleurs, les remarques suivantes sont soulevées :

- » Concernant le 3^e alinéa, la disposition ne semble pas être exceptionnelle pour les étudiantes et étudiants des sections 4 et 5. Au contraire, elle est bien intégrée à la formation afin de confronter l'étudiante ou l'étudiant à divers publics d'élèves et approches pédagogiques. Dans beaucoup de programmes des sections 4 et 5, il est tout simplement impossible de limiter le stage à un établissement et la pluralité d'établissements de stage sera en ce cas la règle et non l'exception. Dans le même esprit, il est souvent souhaitable, en sections 4 et 5, que l'étudiante-stagiaire ou l'étudiant-stagiaire soit confronté tant à l'enseignement de transition qu'à l'enseignement de qualification, ce qui va souvent requérir un stage dans deux établissements. Dès lors, il est proposé de supprimer l'adverbe « exceptionnellement », de même que les mots « à la demande de l'étudiant ou sur proposition de son formateur de l'opérateur de FIE ».
- » Concernant le 4^e alinéa, il semble que celui-ci manque de nuance, notamment eu égard à la situation où une étudiante ou un étudiant est engagé dans un établissement pour y enseigner une matière ne correspondant pas à sa filière de formation. En outre, certains établissements organisent des stages dans deux établissements pour que les étudiantes et étudiants puissent découvrir et se former à des approches et projets pédagogiques différents. La réalisation du stage de longue durée dans son propre établissement par une enseignante ou un enseignant en fonction ne doit pas représenter la situation par défaut, comme le suggère la version actuelle de l'avant-projet d'arrêté. Il est, dès lors, proposé de préciser que cette disposition s'applique uniquement aux sections 1 et 2, voire de remplacer cet alinéa par la formulation suivante : « Si un étudiant assume une fonction enseignante dans un établissement d'enseignement obligatoire, le stage de longue durée peut éventuellement avoir lieu en partie dans cet établissement, moyennant un accord des formateurs FIE responsables de ce stage de longue durée et des modalités à définir avec l'étudiant », afin de permettre une valorisation partielle de la charge professionnelle, moyennant l'accord de l'opérateur FIE. Pour rappel, l'article 36, § 3 du décret du 7 février 2019 précité permet, mais n'impose pas, l'assimilation des prestations effectuées dans le cadre d'une fonction enseignante à des prestations de stage, pour les étudiantes et étudiants inscrits dans un deuxième cycle du cursus conduisant au grade de master en enseignement section 5 et qui sont en fonction dans l'enseignement secondaire supérieur.
- » Les modifications formelles suivantes sont également suggérées au 1^{er} alinéa :
 - » remplacer les mots « balises dont les attendus » par les mots « modalités » ;
 - » remplacer le mot « concernées » par le mot « correspondantes » ;
 - » supprimer les mots « de formation de l'opérateur » ;
 - » insérer, avant les mots « et dans les accords de collaboration », les mots « établies conformément aux articles 124 et 77 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

06. ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

06.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 6. – Si l'étudiant stagiaire réalise son mémoire dans le cadre du stage de longue durée, une série de modalités d'accompagnement doivent être mises en œuvre par l'opérateur de formation initiale, l'établissement d'accueil et l'étudiant stagiaire.

L'étudiant stagiaire met en œuvre une démarche de réflexion, d'observation, d'action et/ou d'analyse liée à la thématique identifiée dans le diagnostic posé ensemble dans cet établissement.

Pour y arriver, il bénéficie de l'apport des membres de l'équipe éducative dans laquelle il est intégré pour réaliser ce travail sur la thématique. Ces apports peuvent comprendre des avis informels, des conseils associés directement à ses pratiques, des rencontres formalisées d'analyse et de réflexion.

Il a accès aux ressources présentes dans l'établissement scolaire permettant de réaliser le travail sur la thématique, dans la limite des règles de confidentialité de ces ressources.

Il bénéficie en outre des apports des enseignants de l'opérateur de FIE, y compris les résultats de recherches scientifiques, sur la thématique travaillée.

Il ancre son travail dans la poursuite des tâches déjà effectuées.

Il réalise un travail visant une contribution pour l'établissement d'accueil, qui se matérialise dans un écrit et/ou une autre production qui peut être partagée dans cet établissement.

06.2 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 6 du présent avant-projet d'arrêté, l'avis suivant :

- » 13 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 4 membres émettent un avis **réservé** ;
- » 7 membres émettent un avis **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

Les universités soulignent une confusion entre le stage (pratique professionnelle) et le mémoire (pratique d'intelligibilité). L'interpénétration des deux exercices induit une difficulté intrinsèque à porter un regard critique sur les pratiques professionnelles que le stagiaire a pu expérimenter lors de son stage.

- » Pour rappel, il avait été demandé de ne pas lier formellement le stage long et le mémoire, et ce justement pour ne pas mêler l'accompagnement de la pratique professionnelle et la réalisation du mémoire. Cette demande est soutenue par l'organisation syndicale APPEL.

Ce ne sont pas les mêmes personnes qui accompagnent les deux activités d'intégration. La formulation de l'article pose divers problèmes, notamment :

- » l'article ne définit pas précisément le rôle de l'institution formatrice (université et haute école) par rapport à celui des établissements d'accueil des stagiaires.
- » l'article occulte le fait que les projets de mémoire sont souvent construits bien en amont du stage long, parfois dans le cadre des cours d'initiation à la recherche, avant que le stage long ne soit au programme. Ce long processus semble difficilement s'accorder avec l'alinéa 2, qui pose que la mise en œuvre du mémoire soit mise en lien avec la « thématique identifiée dans le diagnostic posé ensemble dans cet établissement », à l'avance.
- » ce n'est pas dans cet arrêté que doivent être posées les balises du mémoire. Chaque EES a défini les modalités de réalisation du mémoire sans implication directe des écoles de stage. Les compétences à développer chez les étudiantes et étudiants pour atteindre un niveau 7 dans le cadre du mémoire relèvent des établissements d'enseignement supérieur. L'objectif d'un mémoire de niveau 7 n'est pas de réaliser une ressource directement destinée au terrain. Enfin, le décret du 7

novembre 2013 précité impose que le travail de fin d'études « consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit ». Une production écrite est donc nécessaire.

- » Cet article est très dangereux parce qu'il implique directement les écoles de stage dans le choix, l'accompagnement et la production attendue alors qu'il ne s'agit plus d'un TFE mais d'un mémoire de niveau 7 dont l'accompagnement est confié aux établissements d'enseignement supérieur (universités et hautes écoles). Au début de l'article, le mot « si » risque de donner lieu à un travail de nature très différente et qui vise le développement de compétences très différentes. De plus, les accompagnatrices et accompagnateurs potentiels du terrain ne disposent ni du temps ni, toutes et tous, des compétences requises pour soutenir un mémoire de master. Ce problème est encore plus aigu pour la section 4.
- » À l'alinéa 5, le rôle de l'institution de formation initiale dans le cadre de ce type de TFE est restreint à : « Il bénéficie en outre des apports des enseignants de l'opérateur de FIE, y compris les résultats de recherches scientifiques, sur la thématique travaillée ». Comment concilier ce rôle avec l'évaluation du travail et l'atteinte du niveau 7 de certification ?
- » L'alinéa 6 manque de clarté.
- » Au niveau de la forme, il est souligné :
 - » À l'alinéa 1^{er} : les modalités d'accompagnement doivent être précisées dans la convention de stage ;
 - » À l'alinéa 2 : il convient de préciser ce qui est entendu par « diagnostic » ;
 - » À l'alinéa 5 : les mots « formation initiale » devraient être remplacés par le mot « FIE ».

Dès lors, les universités suggèrent la suppression de cet article.

07. ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

07.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 7. – Conformément aux articles 23, alinéa 1^{er}, 1°, 24, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 30, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, du décret précité, les prestations des stagiaires dans le stage de longue durée représentent 15 crédits pour la section 4 et 20 crédits pour les sections 1, 2, 3 et 5. Cela équivaut à maximum deux tiers d'une charge normale à temps plein d'un enseignant pendant une période d'un quadrimestre de treize semaines.

Le principe des deux tiers de charge d'un quadrimestre s'applique selon la charge de travail prévue pour les enseignants de l'établissement d'accueil.

Les deux tiers de charge incluent le travail sur la réflexivité ainsi que des tâches telles que la préparation des cours, la participation aux conseils de classe, au travail collaboratif, aux réunions de concertation, les services aux élèves et à l'établissement, les réunions de parents et les interactions avec le centre PMS.

07.2 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 7 du présent avant-projet d'arrêté, l'avis suivant :

- » 18 membres émettent un avis **réserve** ;
- » 6 membres émettent un avis **défavorable** ;

» 1 membre s'abstient.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) soulignent la difficulté de nomenclature : la mesure de l'enseignement supérieur n'est pas celle de l'enseignement obligatoire. Il conviendrait d'évaluer ce que représentent les heures de travail de l'étudiante ou de l'étudiant en disponibilité dans l'établissement d'accueil, en tenant compte du fait que 20 crédits équivalent à 600 heures de travail pour les étudiantes et étudiants. Dès lors, il est proposé de se limiter à une formule souple et globale, basée sur deux principes : un stage de 20 crédits et un stage étalé sur minimum quatre mois.

Les universités pointent les remarques suivantes :

- » Au 1^{er} alinéa, il convient de conserver la mention que les 15 et 20 crédits de stage constituent un « maximum » de deux tiers d'une charge normale à temps plein, car cette disposition est impraticable dans le secondaire supérieur, notamment pour des raisons organisationnelles (les étudiantes et étudiants ont à suivre d'autres cours de masters dispensés à l'université et les maîtres de stage ne peuvent pas se permettre de confier toutes leurs classes à leurs stagiaires pendant la moitié de l'année). Par ailleurs, le décompte des prestations du stagiaire reste nébuleux. Les passages relatifs à la quantification de la charge sont à la fois opaques et inutiles. Des balises sont prévues par les établissements d'enseignement supérieur au niveau des unités d'enseignement, qui tiennent compte des singularités des disciplines et de leur enseignement. Dès lors, il est proposé de ne pas convertir les crédits en nombre d'heures de cours, ce qui relève de la responsabilité de l'opérateur de formation, d'indiquer que le décompte doit être précisé dans la convention de stage annuelle. Idéalement, il est suggéré de supprimer cet article pour laisser plus de souplesse aux actrices et acteurs de l'enseignement supérieur et de l'enseignement obligatoire.
- » Au 2^e alinéa, il est rappelé que les stages des sections 4 et 5 peuvent se donner dans plusieurs établissements. Dès lors, il est suggéré de compléter la phrase par les mots « ou des établissements d'accueil s'il échet ».
- » Au dernier alinéa, il est suggéré que la liste ne soit pas limitative, en la complétant par la mention « etc. ».

Les écoles supérieures des arts rejoignent les universités quant à l'interrogation sur la compréhension du 1^{er} alinéa, qui semble à la fois trop précis et trop nébuleux. Il conviendrait de prévoir un tableau de conversion entre nombre de crédits et nombre d'heures.

En outre, l'organisation syndicale APPEL rappelle que le nombre de crédits comprennent également le travail des étudiantes et étudiants en dehors de l'école.

Enfin, le nombre de crédits alloués au stage de longue durée pour chaque section ne correspond pas aux prescrits du décret du 7 février 2019 précité.

08. ARTICLE 8 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

08.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 8. – La charge en classe peut augmenter en fin de stage, mais sans dépasser la charge totale de 15 crédits (section 4) ou 20 crédits (sections 1, 2, 3 et 5) sur le quadrimestre, soit un total de 5 demi-jours par semaine répartis sur 13 semaines dans l'établissement d'accueil pour un total de 65 demi-jours.

08.2 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 8 du présent avant-projet d'arrêté, l'avis suivant :

- » 2 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 11 membres émettent un avis **réservé** ;
- » 11 membres émettent un avis **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) soulignent que la comptabilisation en demi-jours est incompatible avec l'organisation des établissements d'accueil. Il est suggéré de totaliser le nombre global de jours organisés selon les besoins et contraintes de l'établissement d'accueil et de l'opérateur FIE.

Les universités soulignent qu'il est essentiel de maintenir le vocable « peut », car l'augmentation de la charge totale n'est pas réalisable pour les sections 4 et 5. En outre, elles suggèrent d'insérer les mots « ou des établissements d'accueil s'il échet » après les mots « dans l'établissement d'accueil ».

Les écoles supérieures des arts soulignent le manque de clarté de l'article et semble difficile à respecter pour les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'accueil.

Afin d'améliorer la lisibilité de l'article 8 du présent avant-projet d'arrêté, il est suggéré de le reformuler comme suit :

« La charge en classe peut augmenter en fin de stage, sans dépasser un total de 5 demi-jours par semaine, répartis sur 13 semaines dans l'établissement d'accueil, pour un total de 65 demi-jours. Ce maximum correspond à une charge totale maximale :

- 1° de 15 crédits pour les étudiants inscrits en master en enseignement section 4 ;
- 2° de 20 crédits pour les étudiants inscrits en master en enseignement section 1, 2, 3 ou 5. »

09. ARTICLE 9 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

09.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 9. – Dans le cas où l'établissement d'accueil comprend un membre du personnel ayant suivi le certificat tel que prévu à l'article 41, § 2, du décret précité, celui-ci est de préférence associé à l'encadrement du stagiaire.

09.2 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 9 du présent avant-projet d'arrêté, l'avis suivant :

- » 12 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 12 membres émettent un avis **réservé** ;
- » 1 membre s'abstient.

Dans son avis 2023-03, la COCOFIE insistait sur la mise en place d'un cadre légal relatif à la reconnaissance du rôle de maître de stage, accompagné d'une certification spécifique et d'un financement dédié, de même que la création d'une fonction officielle de référent de stage. Une valorisation en temps de travail et/ou salariale est également nécessaire afin de garantir la qualité de l'encadrement.

Les universités soulignent que, dans le cadre des stages des sections 4 et 5, il est préférable que le stagiaire soit suivi par un maître de stage dans sa discipline plutôt que par un maître de stage d'une autre discipline qui aurait le certificat (exemple : un enseignant d'éducation physique ne va pas encadrer un stagiaire en latin). Il est suggéré de préciser que cet article peut concerner les sections 1 et 2, mais pas les autres.

10. ARTICLE 10 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

10.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 10. – Un référent est désigné dans les établissements d'accueil pour assurer le respect de l'accord de collaboration tel que prévu à l'article 1 et la coordination des stages au sein de son établissement.

10.2 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 10 du présent avant-projet d'arrêté, l'avis suivant :

- » 10 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 6 membres émettent un avis **réservé** ;
- » 8 membres émettent un avis **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

Les universités s'interrogent sur le « référent » mentionné à cet article : s'agit-il du même référent qu'à l'article 2 ou d'un « méta-référent » qui chapeauterait l'ensemble des personnes référentes de l'établissement ? Elles

soulignent que le rôle de la personne référente est essentiel pour garantir une bonne communication entre les établissements d'enseignement supérieur et les écoles. Elle soutient aussi les collègues qui accueillent des stagiaires et est le relais privilégié des établissements d'enseignement supérieur. Elle doit disposer du temps et des compétences. Pour ce rôle, il conviendrait de prévoir une enseignante ou un enseignant qui a suivi le certificat en encadrement de stages.

Toutefois, certaines universités précisent que l'obligation de désigner une personne référente au sein de l'établissement de stage devrait être évitée. En effet, désigner une référente ou un référent présuppose qu'il y ait plusieurs maîtres de stage dans cet établissement, ce qui n'est pas toujours le cas, notamment dans des écoles professionnelles ou artistiques. Exiger une référente ou un référent dans une école où il n'y a qu'un maître de stage semble compliqué et risque de faire perdre des lieux de stage. Dès lors, elles suggèrent de supprimer l'article 10.

En outre, l'organisation syndicale APPEL souhaite qu'un budget soit prévu pour cette mission.

Pour améliorer la lisibilité de l'article 10 du présent avant-projet d'arrêté, il est suggéré de le reformuler comme suit : « Dans chaque établissement d'accueil, un référent est désigné et remplit les missions suivantes :

- 1° assurer le respect de l'accord de collaboration visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- 2° assurer la coordination des stages au sein de l'établissement d'accueil dans lequel il est engagé. »

11. ARTICLE 11 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

11.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 11. – Durant le stage de longue durée, le stagiaire se voit confier des périodes de cours en toute autonomie, au minimum durant vingt demi-journées.

11.2 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 11 du présent avant-projet d'arrêté, l'avis suivant :

- » 1 membre émet un avis **favorable** ;
- » 11 membres émettent un avis **réserve** ;
- » 12 membres émettent un avis **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) suggèrent d'ajouter l'idée de la progressivité dans la gestion d'une classe en autonomie et de définir un maximum de jours en autonomie. En effet, l'étudiante-stagiaire ou l'étudiant-stagiaire est en apprentissage et peut prendre la responsabilité de la gestion d'une classe de manière progressive tout au long de son stage de longue durée.

Les universités soulignent que cet article pose un problème en ce qu'il fixe/fige/instaure que lors de son stage, le stagiaire se voit confier (a) « en toute autonomie » (b) « au minimum vingt demi-journées ». Cette formulation est la porte ouverte à de nombreuses dérives :

- » En ne fixant que la balise minimale, une très grande marge de manœuvre est potentiellement laissée au maître de stage, au directeur d'école et/ou à l'opérateur de formation. Selon la COCOFIE, le maximum était de 10 demi-journées prévues (cf. avis 2023-03) et non pas un minimum de 20 demi-journées afin de permettre au maître de stage de participer à sa propre formation (de maître de stage) et de suppléer des absences diverses.
- » Par ailleurs, ne faudrait-il pas envisager de rétribuer ces journées de manière à éviter une surexploitation : ce serait une manière de revaloriser la profession en permettant aux étudiantes et étudiants les moins favorisés de bénéficier d'une légère reconnaissance et d'améliorer leur condition.
- » Quid du co-enseignement ?
- » La notion de « toute autonomie » n'est pas satisfaisante et est ambiguë :
 - » S'il s'agit de considérer que le stagiaire « donne cours de manière autonome et que le maître de stage l'observe depuis le fond de la classe », alors cette forme d'autonomie peut être soutenue, mais la formulation originale mériterait d'être clarifiée (même si l'absence de durée maximale reste problématique).
 - » Cependant, une telle formulation peut également signifier que le maître de stage est absent de la classe, voire de l'établissement. Cette configuration pose un problème de sécurité. Par ailleurs, dans un contexte de pénurie et de maladie de longue durée, cet article pourrait permettre de transformer un stagiaire en main d'œuvre gratuite.

Dès lors, les universités suggèrent de reformuler l'article 11 comme suit : « Durant le stage de longue durée, le stagiaire peut se voir confier des périodes de cours en toute autonomie, en accord avec le maître de stage et l'opérateur de formation ».

Les écoles supérieures des arts soulignent le manque de clarté de l'article et semble difficile à respecter pour les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'accueil.

De plus, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (CPEONS) souhaiteraient qu'un volume horaire correspondant aux demi-journées soit identifié.

En outre, les organisations syndicales CSC-Enseignement et CNE souhaitent qu'un maximum de périodes soit fixé, pour ne pas ouvrir la porte à des dérives locales.

12. ARTICLE 12 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

12.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 12. – L'étudiant stagiaire est soumis au règlement de travail de l'établissement et adhère au projet pédagogique de l'établissement d'accueil.

12.2 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 12 du présent avant-projet d'arrêté, l'avis suivant :

- » 17 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 6 membres émettent un avis **réserve** ;

- » 1 membre émet un avis **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

Les universités se demandent si les établissements d'accueil ne disposent pas également d'un règlement d'ordre intérieur.

13. ARTICLE 13 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

13.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 13. – Le présent arrêté produit ses effets dès la rentrée académique 2025-2026.

13.2 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 13 du présent avant-projet d'arrêté, l'avis suivant :

- » 20 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 2 membres émettent un avis **réservé** ;
- » 2 membres émettent un avis **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

Les universités soulignent que l'avant-projet d'arrêté est arrivé trop tardivement pour l'année académique 2025-2026, ce qui impacte les administrations qui doivent encore rédiger l'ensemble des conventions, d'autant plus que l'avis de la COCOFIE a été rendu en juin 2023.

SOMMAIRE

00.	REMARQUES PRÉALABLES	2
01.	ARTICLE 1^{ER} DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	3
01.1 /	Libellé de l'article	3
01.2 /	Avis de l'ARES	4
02.	ARTICLE 2 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	7
02.1 /	Libellé de l'article	7
02.2 /	Avis de l'ARES	7
03.	ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	9
03.1 /	Libellé de l'article	9
03.2 /	Avis de l'ARES	9
04.	ARTICLE 4 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	10
04.1 /	Libellé de l'article	10
04.2 /	Avis de l'ARES	11
05.	ARTICLE 5 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	12
05.1 /	Libellé de l'article	12
05.2 /	Avis de l'ARES	12
06.	ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	13
06.1 /	Libellé de l'article	13
06.2 /	Avis de l'ARES	14
07.	ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	15
07.1 /	Libellé de l'article	15
07.2 /	Avis de l'ARES	15
08.	ARTICLE 8 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	17
08.1 /	Libellé de l'article	17
08.2 /	Avis de l'ARES	17
09.	ARTICLE 9 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	18
09.1 /	Libellé de l'article	18
09.2 /	Avis de l'ARES	18
10.	ARTICLE 10 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	18
10.1 /	Libellé de l'article	18
10.2 /	Avis de l'ARES	18
11.	ARTICLE 11 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	19
11.1 /	Libellé de l'article	19
11.2 /	Avis de l'ARES	19
12.	ARTICLE 12 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	20
12.1 /	Libellé de l'article	20
12.2 /	Avis de l'ARES	20

13.	ARTICLE 13 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ	21
13.1 /	Libellé de l'article	21
13.2 /	Avis de l'ARES	21

—